



AVIS

Projet de Plan de prévention et de lutte contre le bruit et les vibrations en milieu urbain

18 octobre 2018

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	21/09/2018
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	3/10/2018 et le 9/10/2018
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	18/10/2018

Préambule

Le présent projet de plan s'inscrit dans la continuité des deux plans de prévention et de lutte contre le bruit et les vibrations adoptés par la Région de Bruxelles-Capitale depuis 1997. **Le Conseil** rappelle dès lors avoir émis, le 18 décembre 2008, un avis relatif au projet de plan « Prévention et lutte contre le bruit en milieu urbain en Région de Bruxelles-Capitale » ainsi que sur le rapport sur les incidences environnementales de ce projet de plan ([A-2008-043-CES](#)). Il a aussi été amené à se prononcer, 20 décembre 2007, sur le projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales de ce plan ([A-2007-029-CES](#)).

Le 15 mars 2018, **le Conseil** a émis un avis relatif au projet de cahier des charges de l'évaluation des incidences du présent projet de plan ([A-2018-021-CES](#)).

Enfin, le 21 septembre 2017, **le Conseil** s'est prononcé sur l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain ([A-2017-059-CES](#)).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Objectifs et ambitions

Le Conseil salue cette actualisation du plan de prévention et de lutte contre le bruit en milieu urbain. Il relève en effet que le bruit est perçu comme une nuisance environnementale importante en Région de Bruxelles-Capitale, et qu'une bonne partie de la population bruxelloise est objectivement exposée à des niveaux de bruit élevés.

Le Conseil prend acte que ce projet de plan s'articule autour des 3 objectifs suivants :

1. réduire les effets du bruit sur la santé ;
2. permettre à chaque individu d'avoir « accès au calme » ;
3. permettre la cohabitation harmonieuse entre le secteur résidentiel et le développement d'activités économiques et culturelles.

Le Conseil soutient ces trois objectifs et considère que la réduction structurelle du bruit à Bruxelles est un facteur essentiel pour la qualité de vie des habitants et des travailleurs actifs à Bruxelles, et partant, de l'attractivité du milieu urbain bruxellois.

Le Conseil constate que pour atteindre ces objectifs, le projet de plan ambitionne notamment *d'agir sur les synergies possibles, notamment avec les autres plans régionaux*. Il salue cette volonté d'assurer la cohérence des futures mesures du plan bruit avec celles contenues dans d'autres plans régionaux.

S'il est convaincu de la nécessité de la mixité des fonctions de la ville, **le Conseil** tient néanmoins à rappeler qu'il est important d'assurer un équilibre entre les affectations (activités économiques productives, logements, des équipements collectifs...). À cet égard, il insiste pour que des zones consacrées aux activités industrielles et aux activités productives de biens matériels soient maintenues, voire étendues. Ceci afin que la Région de Bruxelles-Capitale puisse continuer d'accueillir des activités économiques incompatibles avec le logement (notamment eu égard à leurs nuisances auditives). Il souligne en effet que de nombreuses activités productives pouvant générer des nuisances

auditives sont néanmoins essentielles au fonctionnement et au développement de la Région (centrale à béton, usines de recyclage...). À ce titre, il salue le fait que la mesure 35 du projet de plan souligne explicitement que « certaines activités productives et/ou industrielles ne sont ni densifiables, ni compatibles avec le logement ».

Le Conseil insiste par ailleurs pour qu'une vision précise des aspects logistiques et de mobilité soit élaborée préalablement à la conception de nouveaux quartiers et plus particulièrement dans les zones mixtes et les zones d'entreprises en milieu urbain (ZEMU). Il estime en effet primordial de développer cette réflexion en amont des projets. Ceci afin de permettre la mise en œuvre de solutions structurelles de réduction du bruit plus efficaces que si elles n'étaient envisagées qu'une fois ces quartiers créés.

1.2 Cartographie du bruit

Le Conseil salue les efforts fournis afin d'aboutir à une cartographie détaillée et mise à jour des diverses sources de bruit en Région de Bruxelles-Capitale. Il salue par ailleurs le fait que ce projet de plan prévoit trois mesures visant un monitoring du bruit (mesures 3, 21 et 37).

1.3 Évaluation

Estimant nécessaire de veiller à l'efficacité des mesures de lutte contre le bruit, **le Conseil** salue la volonté de mise en place de dispositifs d'évaluation de la mise en œuvre du projet de plan ainsi que la volonté de réaliser régulièrement (tous les 30 mois) une évaluation de l'exécution du projet de plan sur base de laquelle des adaptations, voire une révision complète du projet de plan, pourront être proposées.

Comme le mentionne le projet de plan, ces évaluations nécessitent des indicateurs de suivi, disponibles et mesurables. À cet égard, **le Conseil** insiste sur l'importance que revêt un réseau de stations de mesures permanentes et représentatives (localisations, sources de bruits mesurées...) de la réalité du bruit en Région de Bruxelles-Capitale.

2. Considérations particulières

Le Conseil prend acte que les 45 mesures proposées par ce projet de plan sont structurées autour des 3 visions et des 9 thèmes suivants. :

1. « QUIET.TRANSPORT »
 - Modérer les transports motorisés
 - Aménager les voiries
 - Gérer les transports publics
 - Encadrer le bruit des avions
2. « QUIET.CITYLIFE »
 - Réaliser des zones de confort
 - Assurer le confort acoustique des bâtiments
 - Conscientiser les citoyens
3. « QUIET.TOGETHER »
 - Accompagner les entreprises
 - Intégrer les équipements collectifs et de loisirs

Dans un souci de lisibilité de ses considérations particulières, **le Conseil** a inscrit ses considérations particulières dans le cadre de cette structure.

2.1 QUIET.TRANSPORT

Le Conseil prend acte que cette partie comprend les mesures visant à diminuer le bruit généré par les transports en réduisant les principales émissions de bruit à la source et en résorbant les situations critiques où le bruit est excessif. Cette partie est dès lors fortement liée à la mise en application des mesures prévues par le plan « Good move ».

Modérer les transports motorisés

Mesure 2. Renforcer la Ville 30

Le Conseil estime que la création de zones 30 peut contribuer à la réduction des nuisances sonores. Il souligne toutefois que pour avoir des zones 30 efficaces et respectées, des aménagements urbains plus conséquents ont un impact plus positif sur la réduction du bruit que la seule installation de casse-vitesse. Enfin, un des moyens pour diminuer le bruit engendré par le trafic routier est aussi de fluidifier ce dernier afin de permettre aux automobilistes de garder une vitesse constante.

En outre, **le Conseil** insiste évidemment sur l'importance de faire respecter les zones 30 qui sont ou seraient instaurées. Le contrôle effectif de ces zones et des sanctions efficaces et dissuasives des contrevenants sont essentiels .

Mesure 4. Modifier les comportements des automobilistes

Le Conseil estime que la modification des comportements de tous les utilisateurs de véhicules à moteur thermique est souhaitable.

Par ailleurs, **le Conseil** estime que le succès de cette mesure est notamment conditionné à un contrôle rigoureux des comportements ainsi qu'à l'application de sanctions efficaces et dissuasives lorsque des comportements inadaptés sont constatés (par exemple le non-respect de « normes produits » de la part de motocyclistes).

Aménager les voiries

Dans la mesure où une utilisation judicieuse des matériaux a un impact en termes de bruit du trafic (notamment en matière de revêtements des voiries), **le Conseil** recommande l'inscription de critères acoustiques dans les cahiers des charges des marchés publics relatifs à la création ou au renouvellement de voiries.

Par ailleurs, une voirie en mauvais état (plus particulièrement la présence de trous) étant génératrice de bruit, **le Conseil** insiste sur la nécessité de veiller à leur bonne qualité et de garantir leur entretien régulier.

Gérer les transports publics

Le Conseil salue la volonté d'impliquer les sociétés de transports en commun TEC et De Lijn au moyen d'une convention environnementale relative au bruit et aux vibrations.

Par ailleurs, **le Conseil** estime que la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les transports publics doit inclure le bon entretien de ces derniers.

Encadrer le bruit des avions

Concernant cette thématique, **le Conseil** renvoie à ses considérations émises dans son avis d'initiative du 15 février 2017 relatif au survol de la Région de Bruxelles-Capitale ([A-2017-002-CES](#)).

Par ailleurs, **le Conseil** partage le constat de la Région qu'un schéma d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National stable est indispensable à la mise en œuvre de mesures bruxelloises et structurelles de lutte contre le bruit des avions (aménagement du territoire, isolation acoustique de bâtiments...). **Le Conseil** estime que les montants des amendes perçues pour les dépassements aux normes de bruit doivent servir à l'isolation acoustique des bâtiments bruxellois survolés.

Enfin, **le Conseil** plaide pour une amélioration du réseau de surveillance du bruit des avions survolant la Région de Bruxelles-Capitale.

2.2 QUIET.CITYLIFE

Le Conseil prend acte que cette partie comprend les mesures visant à promouvoir la tranquillité et la détente dans le développement urbain. Ceci grâce à l'intégration de l'environnement sonore à l'urbanisme et à la construction durable ainsi qu'en favorisant l'accès de chacun à une zone calme.

Assurer le confort acoustique des bâtiments

Le Conseil salue la volonté d'améliorer le confort acoustique des bâtiments et, pour ce faire, de s'inspirer et de chercher des synergies avec la politique menée en matière de performance énergétique des bâtiments. Il estime en effet logique de coupler la réflexion sur l'isolation acoustique à celle de l'isolation énergétique. À cet égard, il demande de veiller à ce que les recommandations en matière d'acoustique soient compatibles avec d'autres critères d'ores et déjà imposés (par exemple en matière de normes incendies ou de normes PEB).

L'isolation acoustique étant une matière complexe, **le Conseil** souligne que pour permettre une réelle amélioration du confort acoustique des bâtiments, des efforts de sensibilisation et de formation devront être consentis. En outre, ces efforts devront impliquer tous les acteurs potentiellement concernés et accorder une attention particulière à la sensibilisation/formation des entrepreneurs et des architectes. Dans ce cadre, un partenariat avec l'asbl « Homegrade » pourrait être pertinent.

Enfin, **le Conseil** estime nécessaire de prévoir une sensibilisation aux bénéfices (tant énergétiques qu'acoustiques) induits par la mise en place de systèmes ou de matériaux qui, à court terme, peuvent paraître plus onéreux. À cet égard, il estime nécessaire de mener une réflexion quant aux moyens à mettre en œuvre pour inciter à l'utilisation des meilleurs matériaux et quant aux dispositifs de soutiens qui permettraient à tout le monde d'accéder à ces matériaux.

2.3 QUIET.TOGETHER

Le Conseil prend acte que cette partie comprend les mesures visant la bonne gestion de la mixité en assurant la coexistence harmonieuse des fonctions urbaines entre elles, en particulier entre l'habitat et les activités économiques et de loisirs. Il réitère dès lors sa considération générale concernant la mixité des fonctions de la ville. En outre, il souligne avoir développé cette problématique dans ses avis suivants :

- L'avis du 13 mars 2017 relatif au projet de plan régional de développement durable (PRDD) ([A-2017-006-CES](#)) ;
- L'avis du 17 mars 2016 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux normes de bruit fixées dans les zones d'entreprise en milieu urbain et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ([A-2016-019-CES](#)).

Dans ces avis, **le Conseil** estimait notamment opportun de prévoir une norme bruit spécifique pour les ZEMU calquée sur la norme OMS (située entre 55 et 45 dB(A)). Il y suggérait également la création d'une obligation d'isolation acoustique spécifique lors de la création de nouveaux logements dans les ZEMU (par exemple en incluant une telle obligation dans les cahiers des charges). Ceci afin que la mise en œuvre de dispositifs de maîtrise du bruit permettant la compatibilité entreprises/logements ne soit pas uniquement à charge des entreprises.

Par ailleurs, **le Conseil** insiste sur la nécessité de prévoir suffisamment d'équipements collectifs et d'infrastructures afin de limiter les besoins en déplacements.

Enfin, **le Conseil** réitère pour cette partie sa considération générale demandant l'élaboration d'une vision précise des aspects logistiques et de mobilité préalablement à la conception de nouveaux quartiers dans les zones mixtes.

Soutenir les entreprises

Mesure 38. Élaborer un plan de lutte contre le bruit et les vibrations générés par la collecte des déchets

Le Conseil réitère sa considération relative au nécessaire entretien des véhicules publics émise sous le titre « Gérer les transports publics ».

Mesure 39. Encourager l'utilisation d'appareils et d'engins silencieux

Le Conseil encourage les pouvoirs publics à être exemplaire en matière d'achat et d'utilisation de matériels performants du point de vue acoustique. Comme pour l'aménagement des voiries, il suggère, le cas échéant, d'inclure des critères acoustiques aux cahiers des charges de marchés publics lors de l'achat de matériels destinés notamment à la gestion et l'entretien des routes ou des espaces verts.

Intégrer les équipements collectifs et de loisirs

Le Conseil suggère de veiller à la cohérence des objectifs et des mesures arrêtés dans ce projet de plan bruit avec les projets développés dans le cadre de la politique touristique menée par la Région de Bruxelles-Capitale d'une part et avec les nouveaux usages des espaces publics réaménagés d'autre part. Il estime nécessaire d'associer les habitants des lieux concernés à l'élaboration des projets envisagés afin de contribuer à une cohabitation harmonieuse.

Mesure 40. Réduire le bruit lié à l'utilisation des sirènes des véhicules d'urgence

Considérant qu'une sensibilisation des conducteurs des véhicules d'urgence aux nuisances sonores générées par leurs sirènes est nécessaire, **le Conseil** partage la volonté de former davantage ces acteurs.

Par ailleurs, **le Conseil** estime que la mise en place d'un dispositif permettant de contrôler l'opportunité d'utiliser les sirènes serait propice. Comme il l'a indiqué concernant les changements de comportements des automobilistes, **le Conseil** estime qu'un contrôle rigoureux des comportements ainsi que l'application de sanctions efficaces et dissuasives lorsque des comportements inadaptés sont constatés sont indispensables afin de limiter les usages abusifs des sirènes.

Mesure 42. Mettre en œuvre la législation relative au son amplifié

Le Conseil rappelle avoir émis, le 17 mars 2016, un avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les conditions de diffusion du son amplifié électroniquement dans les établissements ouverts au public ([A-2016-018-CES](#)). Il y exprimait notamment son soutien à la volonté de limiter les émissions de son amplifié dans ces établissements afin de réduire les expositions trop importantes et soulignait les bénéfices de cet objectif en termes de santé publique.

Le Conseil insiste dès lors pour que le respect des normes définies dans la législation relative au son amplifié soit assuré grâce à des contrôles efficaces. Par ailleurs, il estime que cette problématique ne doit pas se limiter aux établissements ouverts au public et devrait aussi prendre en considération la diffusion de son amplifié en plein air.

Mesure 44. Initier des plans locaux de lutte contre le bruit

Le Conseil estime que, sans le cadre de son soutien et de sa volonté de responsabiliser davantage les pouvoirs locaux à la lutte contre les nuisances sonores de proximité, la Région de Bruxelles-Capitale doit veiller à ce que ces acteurs locaux ne contrarient pas la volonté régionale d'assurer la coexistence harmonieuse des fonctions urbaines entre elles, en particulier entre l'habitat et les activités économiques et de loisirs.

Le Conseil estime en outre que le cadre légal d'intervention des communes en matière de lutte contre le bruit doit être clairement déterminé afin d'éviter l'écueil de la rivalité intercommunale. Cette dernière risquerait en effet de nuire aux objectifs du projet de plan bruit et plus particulièrement à la coexistence harmonieuse des fonctions urbaines (si des communes déterminaient des normes de bruits visant à reporter vers d'autres territoires des nuisances induites par des activités bruyantes) d'une part et aux acteurs économiques implantés sur le territoire de plusieurs communes (dans la mesure où les normes de bruits à respecter varieraient d'une commune à l'autre) d'autre part. Pour **le Conseil**, seul un cadre légal harmonisé permettra d'éviter cet écueil.

*
* *